

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN un lot dans un immeuble sis à GRIGNY (91350) - 2 rue Lavoisier :

- Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique (lot 480.665),
- Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 (lot 480.666),
- Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
 - o Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets (lot 480.667),
- Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3 (lot 480.493),
- Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48» (lot 480.722)

Au requêtes, poursuites et diligences de :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJ Associés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin - 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri - 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021. puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre 11 de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Assisté par :

Maître Serge PELLETIER

Avocat associé de Rescue, Société d'avocats
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
Tél: 01 73 79 58 89 - Fax : 01 73 79 58 85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 94

Et représenté pour la validité de la procédure par :

Maître Frédéric SAME

SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand - Escalier 2
91 160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51.04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Dont la constitution a été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.



FACE ANNULEE

VENCH

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

de la grosse dûment exécutoire :

D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Évry, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 29 octobre 2014, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame** [REDACTED] [REDACTED] a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 11.889,49€ selon le détail suivant :

- la somme de **11.501,52€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2011 au 8 avril 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 sur la somme de 11.011,63€ à compter de la signification de la décision pour le surplus ;
- la somme de **237,97€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

de la grosse dûment exécutoire :

D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 22 septembre 2020 à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame** [REDACTED] [REDACTED] a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 5.613,72€ selon le détail suivant :

- la somme de **5.412,72€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2017 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2020, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;
- la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé Madame [REDACTED] à s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 225 et le solde à la dernière et 24^{ème} échéance, avance le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision, et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible ;

Madame [REDACTED] [REDACTED] n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, de sorte que la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

FACE ANNULEE

VENCH

- Du pouvoir conféré à la SELARL Aassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 4 juillet 2018, pour poursuivre la saisie immobilière des biens tels que désignés dans le présent cahier des conditions de vente et fixé la mise à prix à 15.100€(quinze mille cent euros).

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant un acte de l'étude HDJ 91, Huissiers de justice à Longjumeau, fait signifier un commandement de payer valant saisie-immobilière le **28 décembre 2021** à :

- **Madame** [REDACTED] née le 17 juillet 1983 à Gaziantep (Turquie), de nationalité turque, célibataire, demeurant sis 2 rue Lavoisier (14^{ème} étage – porte 38) 91350 - Grigny.

D'avoir dans un délai de huit (8) jours à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié la somme de **26.071,29€**détaillée comme suit :

1. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	
- Principal	11.501,52€
- Intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 4 avril 2014 sur la somme de 11.061,63€	6.832,34€
- Intérêts légaux à compter de la signification de la décision (25/07/2014) pour le surplus (489,89€)	303,89€
- Frais nécessaires et accessoires (237,97€+ 150€= 387,97€)	387,97€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 10 juillet 2014	240,68€
2. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	
- Principal	5.412,72€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	314,69€
- Frais nécessaires et accessoires (51€+ 150€= 201€)	201,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	11,68€
Total	25.206,49€
3. Frais y compris le présent acte :	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	82,53€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 10 juillet 2014	193,41€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	110,82€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 12 février 2020	161,20€
Frais de signification du commandement de payer	316,84€
TOTAL	26.071,29€

due en vertu de la grosse dûment exécutoire des décisions sus évoquées.

FACE ANNULEE

VENCH

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai de huit jours, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du service de la publicité foncière de **Corbeil 1** pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait au commandement, celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de Corbeil, le **21 janvier 2022**, sous les références **2022 S N°35**.

L'assignation à comparaître a été délivrée pour l'audience d'orientation du **mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30** devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes - services des saisies immobilières dudit Tribunal – suivant exploit de l'étude HDJ 91, Huissiers de justice à Longjumeau, en date du Mardi 15 mars 2022.

WENCH

VENCH

FACE ANNULEE

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement de payer valant saisie immobilière et sus énoncés.

Portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse 91350 - Grigny cadastré :

AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283

AL

20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,130,131,132,133

AL VOL 2 22,60,61,62,63

AL VOL 2 24

AL VOL 2 69

AM

14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

Au 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny -

Lot 480.665 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique, et 97/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.666 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, et 224/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.667 : Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
- Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets,
et les 624/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.493 : Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3, et les 17/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.722 : Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48 », et les 25/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Avec toutes leurs dépendances et droits y attachés.

FACE ANNULÉE

VENCH

Étant précisé que l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles (Yvelines), le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 2.

Ledit règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 4.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 3.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 12 décembre 1969, volume 16189 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1970, volume 16247 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 15 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 février 1970, volume 16317 numéro 1.

FACE ANNULÉE

VENCH

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 février 1970, volume 16387 numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 décembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 avril 1970, volume 16618 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 23 avril 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 juillet 1970, volume 16881 numéro 4.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 juillet 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 4 novembre 1970, volume 17145 numéro 9.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 août 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 novembre 1970, volume 17160 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 octobre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 10 décembre 1970, volume 17219 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 12 mai 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 juillet 1971, volume 173 numéro 10.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 juillet 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 septembre 1971, volume 263 numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 13 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 1971, volume 365 numéro 13.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 novembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1972, volume 410 numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 2.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 avril 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 juin 1972, volume 614 numéro 11.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 mai 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 25 juillet 1972, volume 665 numéro 11.

FACE ANNULÉE

VENCH

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 septembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 26 octobre 1972, volume 780 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 25 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 décembre 1972, volume 830 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 9 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 mars 1973, volume 933 numéro 3.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 4 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 2.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 8.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 17 décembre 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 janvier 1974, volume 1340 numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 11 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1^{er} avril 1974, volume 1452 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 septembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 octobre 1974, volume 1714 numéro 9.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 novembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 décembre 1974, volume 1795 numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 juin 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 août 1975, volume 2068 numéro 2.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 octobre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 1975, volume 2165 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 février 1976, volume 2272 numéro 3.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 février 1978, volume 3098 numéro 8.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 janvier 1984, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 février 1984, volume 5725 numéro 4.

FACE ANNULEE

VENCH

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 21 novembre 1990, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 janvier 1991 et modifiée le 12 juin 1991, volume 1991P numéro 90.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 mars 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 27 mai 1991, volume 1991P numéro 3448, avec attestation rectificative du 14 octobre 1991 publiée audit bureau des hypothèques le 17 octobre 1991, volume 1991P numéro 6770.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 juillet 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 septembre 1991 et 17 septembre 1991, volume 1991P numéro 6037.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 novembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1^{er} février 1994, volume 1994P numéro 604.
- aux termes d'un acte reçu par le Maire de Grigny, le 5 octobre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 novembre 2008, volume 2008 P numéro 7767.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Rivollier à Montlhéry, le 19 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 30 janvier 2009, volume 2009 P numéro 599.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Coffin à Montlhéry, le 29 juillet 2009, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 octobre 2009, volume 2009 P numéro 5679, corrigée le 16 octobre 2009, volume 2009 D 11435.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Brault, le 19 février 2010, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 10 mars 2010, volume 2010 P numéro 1893.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Moreira à Mennecy, le 28 octobre 2011, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 10 novembre 2011, volume 2011 P numéro 9364.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Lingunotto à Colombes, le 24 octobre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 23 novembre 2018, volume 2018 P numéro 8528.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10271.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10272.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10274.

FACE ANNULÉE

VENCH

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10275.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Archambault à Paris, le 12 décembre 2019, dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 janvier 2020, volume 2020 P numéro 427.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 24 juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 21 octobre 2021 volume 2021P, numéro 9059.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 12 mars 2021, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 12 mars 2021, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 12 mars 2021, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME.
- aux termes d'un procès-verbal du cadastre publiés au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 30 juillet 2021, volume 2021P, numéro 6473.
- aux termes d'un procès-verbal du cadastre publiés au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 20 octobre 2021, volume 2021P, numéro 8980.
- aux termes de plusieurs procès-verbaux du cadastre publiés au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 22 octobre 2021, volume 2021P, numéro 9065.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

FACE ANNULEE

VENCH

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte de vente établi en date du 10 juillet 2007, par Maître Matthieu VIDECOQ, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à VIRY-CHATILLON (Essonne), 1 rue Alexandre Dumas, publié le 3 septembre 2007 sous les références Volume 2007 P N°6022 au bureau de la conservation des hypothèques de Corbeil.

En la personne de Madame [REDACTED] [REDACTED], partie saisie, Acquéreur pour son compte personnel

Les biens, objets de la présente vente, appartiennent à Madame [REDACTED] [REDACTED] pour les avoir acquis, à la suite de la vente par :

Monsieur Mohamed HARIBA, chauffeur, et Madame Moufida LAHIOUEL, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GRIGNY (91350), 2 rue Lavoisier, nés savoir Monsieur HARIBA à AOUED TIEB ZARZIS (TUNISIE) le 26 août 1959, de nationalité française, Madame LAHIOUEL à ZARZIS (TUNISIE) le 12 août 1964, de nationalité française, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ZARZIS (TUNISIE) le 8 août 1984.

Dont Madame [REDACTED] [REDACTED] est propriétaire depuis l'acte de vente du 10 juillet 2007, reçu par Maître Matthieu VIDECOQ, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à VIRY-CHATILLON (Essonne), 1 rue Alexandre Dumas, par lequel Monsieur Mohamed HARIBA et Madame Moufida LAHIOUEL, son épouse, vendeurs, ont vendu l'immeuble ci-dessus désigné à Madame [REDACTED] [REDACTED] acquéreur, et publié le 3 septembre 2007 sous les références Volume 2007 P N°6022.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

VENCH

FACE/ANNULEE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

FACE ANNULEE

VENCH

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

WENCH

FACE ANNULÉE

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros. La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

VENCH

FACE ANNULEE

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

FACE ANNULEE

VENCH

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

FACE ANNULEE

VENCH

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

FACE ANNULEE

VENCH

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

FACE ANNULEE

VENCH

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

VENCH

FACE ANNULEE

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

FACE ANNULEE

VENCH

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

VENCH

FACE ANNULEE

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixé par le poursuivant soit :

- **15.100 (quinze mille cent euros) €** fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Fait à Longjumeau

Le _____

Me Frédéric Samé
Avocat poursuivant

FACE ANNULEE

VENCH